6 Lelièvre FRC 20770 Case FRC 21140

RÉPONSE

AU BREF DU PAPE

AU NOM DES QUATRE-VINGT TROIS DÉPARTEMENTS.

Les petits Serviteurs des Serviteurs de Dieu à sa Sainteté PIE SIX *salut et très profond respect.*

Très Saint-Père je vous écris au nom de tous les Citoyens Français, qui se félicitent, et qui regardent toujours comme une grande faveur du Ciel, d'être unis de Communion avec le Saint-Siège. T. S. P. le zèle ardent, la piété sincére, l'amour de la vérité, qui de tout tems fut le partage de la Nation Française existent toujours les mêmes, et se sont communiqués de race en race, de même qu'un flambeau communique sa lumière à l'infini, sans altérer tant soit peu, sans perdre la moindre parcelle de son feu. Les bienfaits des Rois de France envers l'Eglise Catholique, sont connus de toutes les Nations, ils leur ont attiré par-tout, et en tous tems, les plus grands et les plus magnifiques éloges; ce fut Pépin-le Bref qui passa les Alpes deux fois, pour rétablir le Pape Etienne, dans la Chaire de Saint-Pierre, d'où Astolphe Roi des Lombards, l'avoit arraché, ce qui prouve que Rome doit à la piété de nos Rois, et au courage des Français, le rang qu'elle tient aujourd'hui

THE NEWBERRY LIBRARY

dans le monde. L'histoire nous apprend que toutes les fois que les Papes ont été persécutés ils ont trouvé un asile à la cour de France, qui non seulement leur a tendu les bras pour les recevoir dans son sein, mais même leur a toujours prêté tout ce qu'elle avoit de forces, pour favoriser leur rétablissement, et il en seroit de même aujourd'hui ; c'est toujours la même piété, la même affection, le même courage, qui ne cesseront d'animer la Nation.

T. S. P., S'il vous étoit possible de voir, d'entendre, d'embrasser les Citoyens au nom desquels je vous écris, vous ne tarderiez pas à adopter pour Enfans, ceux qui comme nous, vous regardent toujours, (non comme le chef des intrigans, ce que l'on a voulu nous faire croire,) mais comme le chef visible de l'Église de Dieu, et par cela, il vous seroit impossible de retrancher de votre famille, des fils, qui ne veulent en aucune manière et sous quelque prétexte que ce soit, se séparer de leur Père, ou rompre l'unité qui les attache à lui. Votre Sainteté, comme nous ne l'ignorons pas, peut, vu l'éloignement, se laisser tromper à notre désavantage, mais, sans vouloir condamner les intentions, les actions, les opinions, sans juger personne, comme la charité, l'Evangile nous l'ordonnent, nous allons exposer à votre Sainteté les principes, sur lesquels sont assis les Décrets de l'Assemblée Nationale, qui, d'après nos observations, nos spéculations, les plus approfondies à cet égard, nous paroissent très-compatibles avec les vrais principes du Christianisme, et même ramener les choses aux anciens principes, à l'ancienne discipline des premiers siècles de l'Eglise.

Très-Saint-Père, la saine raison nous apprend que l'autorité souveraine réside essentiellement en tout Pays, dans la Nation ; et la Religion, l'Evangile disent, par la bouche de notre Divin Maître, *qu'il faut rendre à Cézar, ce qui est à Cézar, et à Dieu ce qui est à Dieu: par celle de Saint-Paul, que tout le monde soit soumis aux Puissances Supérieures ; car il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui a établi toutes celles qui sont sur la Terre. Celui donc qui s'oppose aux Puissances, résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui y résistent attirent la condamnation sur eux-mêmes.* Ainsi toute Puissance vient de Dieu, soit dans l'ordre phisique, soit dans l'ordre moral, puisqu'il est l'auteur et le conservateur de la Nature ; et que dans les adorables profondeurs de sa providence, il est souvent le secret agent d'où partent les grands mouvements, qui changent en bien ou en mal la face de la Terre. Mais dans l'ordre politique, la Puissance Souveraine, la Puissance Législative, en émanant de Dieu, vient de Dieu à la Nation elle-même qui l'exerce ou qui la fait exercer, comme elle le juge convenable. Un Principe incontestable, c'est qu'un Roi ne peut exister sans Nation, et tout au contraire une Nation peut exister sans Roi. Témoin, le Peuple Juif. Dieu par un jugement également redoutable de sa justice écouta dans sa colère le vœu imprudent d'un peuple, qui méconnoissant le prix d'une protection invisible, mais immédiate, et souverainement efficace, se croyoit sans défense, lorsqu'il ne pouvoit voir que Dieu entre lui et ses ennemis. Le Seigneur donna aux Israëlites le Roi qu'ils demandoient. Écoutez LA VOIX DE CES PEUPLES (dit-il à Samuel,) DANS

TOUT CE QU'ILS VOUS DISENT ; CAR CE N'EST POINT VOUS, MAIS C'EST MOI QU'ILS REJETTENT, AFIN QUE JE NE RÉGNE PAS SUR EUX. Dieu est jaloux de sa gloire, et ne souffre point que d'autres la partagent. Il n'y a pas de vérité dont les Livres Saints, soient plus remplis. Tous les Prophètes nous y ramènent, et si nous lisons l'Ecriture, sans avoir un voile sur le cœur, nous y trouverons à chaque page que l'Esprit-Saint a voulu nous pénétrer de ce principe, que la protection de Dieu sur nous, s'étend ou se resserre, selon la mesure de la Confiance que nous avons en lui.

La Sainte Raison, la Religion, l'Évangile, nous apprennent, que dans tous les corps de la Nation, quel qu'en soit le régime, la suprême, la première de toutes les Loix, est le Salut de la Nation, et par conséquent, que s'il arrive que les Biens consacrés au Seigneur, deviennent absolument nécessaires pour empêcher la Nation de périr, ces biens rentrent alors dans la classe des biens profanes, à l'égard de l'autorité Souveraine.

Ce qui vient à l'appui de ceci ; se sont les pains de proposition, qui étoient des choses consacrées au Seigneur, chez les Hébreux : ce qui n'empêcha pas le Saint Roi David d'en faire usage, pour lui et pour les gens de sa suite, de l'aveu du grand Prêtre Achimelech, dans une urgente nécessité.

Plus d'un Empereur Chrétien, plus d'un Successeur de Saint-Pierre, dans des tems de Calamité, eurent recours aux richesses de l'Eglise, soit pour lever des Armées contre les Ennemis de la Religion et de l'Empire ; soit pour fournir de prompts

subsistances, aux Villes qu'alloit dépeupler la famine. Donc, l'Assemblée Nationale ne peut être nullement suspectée de profanation, en employant le superflu des biens Ecclésiastiques pour subvenir au besoin urgent de l'État.

La Saine raison, la Religion Chrétienne nous apprennent de concert, que les choses les plus Saintes, sont susceptibles d'être portées trop loin ; et même de devenir nuisibles en s'étendant au delà des bornes convenables ; et que l'autorité Souveraine a le droit, et le pouvoir d'opposer une barrière salutaire, à tout ce qui peut nuire au bien Général de la Nation. Les Sociétés Religieuses de l'un et de l'autre sexe, ayant paru s'être trop multipliées, et trop étendues ; l'autorité Souveraine, sans déroger en rien aux vœux déja émis; (qui d'après leur émission légale, sont pour elle un objet purement spirituel,) a eu le droit et le pouvoir de s'opposer à une émission ultérieure de semblables vœus par la raison qu'une telle émission, est nécessairement lié à l'existance de telles et telles corporations particulières, qui n'ont pu se former et qui ne peuvent subsister que de l'aveu, et avec la sanction de la Nation chez qui elles existent.

Il est permis aux Ames Pieuses de tout sexe et de tout État, de former dans l'intérieur de leurs consciences, tels et tels vœux qu'il leur plaira : la constitution ne met, et ne veut mettre aucun obtacle à leur Liberté. Mais elle peut vouloir sans donner aucune atteinte à la Religion, que les Vœux qu'ils formeront au fond de leur Ame, ne leur donnent pas un État, ou corporation, à part dans la Nation.

Les ordres Religieux de l'un et de l'autre sexe ne font point partie essentielle de l'église de Jérusalem, et leur suppression n'en entraînera point la ruine. Pour en être persuadé il suffit de lire la vie de Sainte-Thérèse.

Les Actes des Apôtres nous apprennent le mode d'élection, et la première qu'ils firent est celle de S. Mathias.

Ce fut LES DISCIPLES ÉTANT TOUS ENSEMBLE, ENVIRON SIX-VINGTS, QUE PIERRE S'ÉTANT LEVÉ AU MILIEU DE L'ASSEMBLÉE, PROPOSA D'ÉLIRE UN APOTRE. La Seconde, LES APOTRES ASSEMBLÈRENT LA MULTITUDE DES DISCIPLES, ET LEUR DIRENT : IL N'EST PAS JUSTE QUE NOUS QUITTIONS LA PRÉDICATION DE LA PAROLE POUR SERVIR AUX TABLES, CHOISISSEZ D'ENTRE VOUS SEPT HOMMES D'UNE PROBITÉ RECONNUE, PLEINS DU SAINT-ESPRIT ET DE SAGESSE, QUE NOUS ÉTABLIRONS POUR CETTE ŒUVRE ; POUR NOUS, NOUS NOUS APPLIQUERONS A LA PRIÈRE ET AU MINISTÈRE DE LA PAROLE. ILS CHOISIRENT ÉTIENNE AVEC SIX AUTRES, ET LEUR IMPOSÈRENT LES MAINS. Or, il est certain que le Peuple eut la principale influence, dans ces deux élections, il est clair que les Apôtres l'abandonnèrent entièrement aux Fidèles, qu'ils se contentèrent de leur proposer, de leur marquer quelles devoient être les qualités de ceux qu'ils alloient élire, se réservant seulement l'ordination de ceux qui seroient élus.

L'élection des Evêques est pour nous de la plus haute antiquité, l'histoire nous apprend qu'aussitôt qu'un Évêque étoit mort, on en donnoit avis au Métropolitain, qui prenoit l'agrément du Roi, pour nommer un Évêque Visiteur, à l'effet de présider à l'élection.

Ce n'étoit pas seulement les Chanoines de la Cathédrale qui avoient droit de suffrage, mais encore les Chanoines des autres Eglises du Diocèse, les Prêtres des Paroisses, les moines des différens Monastéres, et les principaux d'entre les Laïques; suivant cette maxime, il est juste que celui qui doit commander à tous soit élu par tous.

Telles sont les élections de Saint-Cyprien, de Félix, et Sabin, de Saint-Martin et de Saint-Ambroise, de Saint Alexandre, et plusieurs autres. Il est certain que le Peuple composoit la majeure partie des Assemblées. Fort bien, dit-on, mais pourquoi l'Assemblée Nationale, en rendant au peuple ses droits, ne les a-t-elle pas aussi rendus au Clergé, qui étoit aussi, suivant les Conciles, autorisé à voter dans les élections ?

L'Assemblée Nationale n'a pas interdit au Clergé les élections, puisque tous les Ecclésiastiques sont Citoyens Actifs, ils peuvent donc devenir Membres du Corps Electoral, et ils ne manqueront certainement pas d'être admis pour peu qu'ils se rendent dignes de la confiance des Peuples.

Le choix des Ministres des Autels ne fut pas toujours soumis à des règles fixes et invariables. Mais, quelle qu'eut été la forme du choix, ou de l'élection, c'étoit toujours la Puissance Spirituelle qui revêtoit le sujet élu et choisi, du Caractère Sacré. Il n'y a donc nul inconvénient à croire que l'autorité Spirituelle de l'Eglise, peut canoniquement être communiquée en France à un Évêque, et à un Curé Catholiques, nommés par le Peuple, comme elle l'étoit ci-devant à un semblable Evêque et à un semblable Curé, nommés par le Roi des

Français ; comme elle le fut il y à 35 ans, à un Curé Catholique de Port Mahon, par le Roi d'Angleterre.

L'Assemblée Nationale a décrété que chaque Département feroit un nouveau Diocése : elle a formé dix Métropoles, et circonscrit leurs Territoires, et elle a supprimé les Métropoles et les Evêchés, qui ne sont point compris dans le nombre des Diocèses qu'elle a dénommés. L'histoire de la Religion nous appprend que dans les premiers temps, surtout depuis le règne de Constantin, les Patriarches, les Métropolitains, les chefs de l'Eglise, dans leurs Synodes provinciaux, resserroient ou étendoient les Diocèses, de concert avec l'Empéreur. Le Canon onze du Concile de Calcédoine, dit, nous observons aussi le canon qui a été fait par nos Pères, et lequel a ainsi décidé : si quelque Ville a été établie ou l'est dans la suite par l'autorité de l'Empereur, que l'ordre des choses Ecclésiastiques suive les Types Civils et Publics.

Ainsi l'autorité Souveraine a pu sans s'arroger aucun droit sur le Spirituel, et sans usurper en rien les fonctions du Sacerdoce, exiger et ordonner que tel Diocèse trop étendu soit réduit ; et tel autre trop resserré, reçoive plus d'étendue : en changeant le Ministre Ecclésiastique d'opérer par lui même ces divers changemens, conformément aux régles établies à cet égard par les Saints-Canons.

L'Eglise de France sous la nouvelle Constitution ne se montera pas sans doute, telle qu'elle s'est montrée pendant quelques Siecles, telle qu'elle se montroit encore dans ces dernières années, les grandes places n'y seront plus le partage de la seule No-

blesse, à l'exclusion du mérite né et formé dans l'état dédaigné du Peuple, c'est à dire les Chefs des différentes Eglises, ne s'y montreront plus sous les titres fastueux d'Evêque haut et Puissant Seigneur, ce qui ne convient nullement à des successeurs des Apôtres; les simples Fidèles ne seront plus les humbles Vassaux, ou les chétifs esclaves de leurs superbes Pasteurs. Mais ce nouvel ordre de choses, sera un rétablissement de l'Eglise fondée et établie par les Apôtres. Qu'étoit-ce que la primitive Eglise, dans la Palestine, dans la Grêce dans l'Asie mineure ? c'étoient des sociétés de Fréres et de Sœurs, dans lesquelles n'existoit aucune orgueilleuse distinction de titres et de rangs. Tous les Fidèles étoient égaux entre eux: il n'y avoit parmi eux point de Seigneur, point de Maître, point de vassal, point d'esclaves: les talents et les vertus, étoient leurs peres communs, sans cesser d'être leurs freres et leurs égaux.

La nouvelle Constitution, en anéantissant tous les titres de faste et d'orgueil, toutes les sources de luxe et d'ostentation, n'a donc point dénaturé à cet égard l'Eglise primitive, qui avoit été établie par les Apôtres et leurs successeurs,

La discipline de l'Eglise de France dans les premiers siécles de sa fondation, étoit la possession qu'elle avoit de ne se conduire, que suivant les régles primitives de l'eglise; c'est ce qu'on appelle les libertés de l'Eglise Callicane: que quelques-uns ont confondu avec ses privilèges; la différence est cependant grande et essentielle. Le privilège est une dérogation au droit commun,

et les libertés de l'Eglise Gallicane ne sont que la conservation d'un droit autre fois universellement reçu dans toutes les Églises du monde.

Des écrivains ultramontains, et autres, qui ont bien voulu en ignorer les fondemens, les ont caractérisées de rebellion, de libertinage, d'exemptions contraires à la règle: tout au contraire, ils sont la règle même, l'ordre primitif de l'Église Universelle, c'est par le moyen de ces droits sacrés, que la France à toujours su s'opposer aux entreprises des ennemis de ses libertés, elle a toujours eu pour ressource légitime et canonique, l'appel au futur Concile, et pour maxime constante, que l'excommunication injuste, ne nuit qu'à celui qui la prononce.

C'est à cette ressource et à cette maxime, c'est à nos libertés que nous devons en France, la conservation et la pureté de la Religion Catholique.

L'histoire Ecclesiastique nous apprend que les Grecs étoient persuadés que quand un Evêque étoit chassé, quoique par injustice et par violence, un autre pouvoit légitimement accepter sa place, plutôt que de laisser une Église sans Pasteur.

Les Papes, au contraire, traitoient d'Hérétiques tous les Evêques subrogés à la place de ceux que l'on persécutoit injustement, et regardoient même comme excommuniés tous ceux qui communiquoient avec eux, comme le Pape Gelase en convenoit lui-même.

N'auroient-ils pas dû (dit Mr. Fleuri) tendre la main à des Evêques aussi vertueux et aussi

attachés à la vraie foi qu'Eupheme Macedone de Constantinople, Elie de Jéruzalem, Flavien d'Antioche etc. tous les raisonnemens du Pape Gelase, sont fondés sur ce faux principe, que les Papes croyoient indubitable, que quiconque communique avec un excommunié, est souillé; et souille ceux qui communiquent avec lui.

Si cette maxime (dit M. de Tillemont,) ne reçoit aucune exception, comment donc Saint Athanase, le Pape Damase, et Saint Ambroise, qui refusoient de communiquer avec saint Méléce d'Antioche; communiquoient-ils avec saint Basile, saint Gregoire de Nazianze, et tous les autres Catholiques d'Orient qui étoient dans la communion de Saint Méléce ?

Il est remarquable, est-il-dit plus avant, que quand Saint Sabas, saint Théodose, avec près de dix mille Moines, réunis à Constantinople pour présenter une requête à l'Empereur, il est remarquable qu'ils parlerent avec un extrême respect de Jean, qui avoit été mis en la place d'Elie de Jeruzalem, et qu'ils le regardoient comme leur Evêque légitime, quoi qu'ils fussent persuadés qu'Elie avoit été très-injustement déposé.

Très saint Pere, il nous est impossible de craindre que la Religion Catholique cesse d'exister en France, parce que, conformément aux Decrets de l'assemblée Nationale, il n'y aura plus que soixante-treize Evêchés, et dix Metropoles, parce que ce ne seront plus les ministres, et plus souvent des agens subalternes, mais l'elite des citoyens, qui nommeront leurs Pasteurs, parce que, conformément à la pra-

tique de la Primitive Eglise, (avant le Concordat passé entre Leon dix, et François premier) on ne vous demandera plus leur confirmation, mais seulement une marque sensible d'unité de communion, parce que l'Evêque sera le Pasteur immediat de sa Cathédrale, et qu'au lieu de Chanoines, grands-Vicaires, il n'aura pour coopérateurs pour conseil, et pour suppléants, que ses propres Vicaires, qu'il sera tenu de consulter, sans être obligé pourtant de suivre l'avis de la majorité. Parce qu'il ne sera plus permis de faire des vœux solemnels. Car, les vœux mêmes monastiques, quelques utiles qu'on les suppose à la Religion, ne lui sont pas pourtant absolument nécessaires, puisque ces sortes de Corporations, qui par le malheur des tems, étoient tellement déchues de l'état primitif, que de leurs regles on n'en connoissoit gueres plus que le nom, ont été inconnues pendant plus de sept siécles.

C'est néanmoins dans ces heureux temps qu'une pareille institution, si elle fut entrée dans le plan de Jésus-Christ, ou des Apôtres, auroit été mieux placée, parce que la piété tendre et fervente, si nécessaire à une vie de priere, étoit alors aussi commune qu'elle a été rare depuis, encore moins les abbayes en commande, les bénéfices simples, la Chapitres, Chapelles, Collégiales etc.

Nous ferons remarquer à votre Sainteté, que la pluspart des Conciles ont été convoqués pour la réforme du Clergé, et de l'Eglise. Ensorte que nous envisageons d'un œil serein une Révolution où l'ordre civil, sépare ses institutions des loix

Ecclésiastiques non pour combatre celles-ci, mais pour cesser de les confondre avec les siennes ; pour distinguer ce qui doit être maintenu par la force publique, de ce qui ne peut être que sous la sauve garde de la concience. Car, si la Religion doit être à couvert de toute violence étrangere ; nul ne peut s'armer en son nom, pour en exercer quelqu'une ; elle n'a d'Empire sur les hommes que par la persuasion, et ils ne peuvent lui être assujettis par aucune autre loi, que celle de leur bonheur.

Plus on en connoitra l'esprit, moins on s'effraiera des pertes apparentes dont on la croit menacée. La pratique des conseils évangeliques restera toujours libre pour ceux que Dieu y appellera, malgré la privation des asyles, que la piété de nos pères avoit ouvert pour en faciliter les moyens.

La Constitution appelle à tous les droits de Citoyens, et à tous les avantages de la Société, tous ceux que Dieu a fait naitre sur le territoire de cet Empire ; c'est le système évident, sous le quel tous les François vont vivre.

C'est en vain qu'on dissimuleroit un fait qui frappe tous ceux qui ne cherchent point à s'aveugler: quelque opinion qu'on adopte sur les avantages ou les inconvéniens d'une pareille constitution, elle marche visiblement vers le terme, d'où elle bravera tous les efforts de ceux qui la combattent, et quand il ne seroit pas criminel d'y resister, il seroit au moins insensé de l'entreprendre. Il n'est personne qui ne doive succomber dans une lutte si inégale.

Les devoirs d'un Chretien, dans une conjoncture pareille, sont faciles à connoître ; ils se rapportent à la Religion qu'il professe, et à la Société dans laquelle il vit ; eh ! pourroit-il, sans oublier Dieu, ses promesses, et l'esprit de cette même Religion, se livrer au découragement, en la voyant rentrer en quelque sorte sous la conduite immediate de celui qui l'a fondée par la parole de vérité ; qui l'a rendue d'autant plus florissante qu'elle a été plus destituée de secours étranger, qui, dans les trésors de sa miséricorde, tient en réserve les dernieres bénédictions, qui ne peuvent se réaliser, sans lui donner un éclat plus frappant, que celui qu'elle a eu dans les jours de sa plus grande gloire.

Si l'on trouve que la Religion auroit à perdre, au moins doit-on convenir qu'elle ne perdroit rien de ce qui lui appartient, par son institution ; que forte de son origine divine, de l'excellence de sa morale, des biens qu'elle promet, et des maux dont elle menace, elle doit d'autant plus compter sur la protection éfficace du Seigneur, que les hommes font moins pour elle.

Rien de plus simple que les principes du Christianisme ; ils se reduisent à ces deux préceptes, l'amour de Dieu, et du prochain : RECHERCHEZ LA PAIX DE LA VILLE A LAQUELLE JE VOUS AI TRANSFÉRÉS, (dit le Seigneur, par la bouche du Prophète Jérémie) ET PRIEZ LE SEIGNEUR POUR ELLE, PARCE QUE VOTRE PAIX SE TROUVE DANS LA SIENNE. La Religion forme dans l'Empire une cité, qui n'a ni les mêmes bornes, ni le même objet, elle rassemble

sous ses loix des Hommes de toutes les Nations, et constitue au milieu d'elles une Société étrangère, qui a une patrie éloignée dans la vie future. La Religion a de la puissance sur nos esprits, par la sainteté de son culte, elle a de la puissance sur nos mœurs, par la sainteté de ses exemples : mais elle n'a d'ailleurs, aucune puissance législative, exécutrice, ou judiciaire ; le Peuple de qui dérive toute Puissance semblable n'en délégua jamais la moindre portion aux Ministres des autels, le fondateur du Christianisme n'a point donné à ses Apôtres le monde à gouverner, mais le monde à consoler, et à instruire.

Très-Saint-Pere, la Religion dont les Cérémonies seront à jamais célébrées dans nos Eglises, est la Religion Catholique dans toute sa pureté, dans toute son intégrité, et c'est très-injustement qu'on a osé nous accuser de schisme, lorsque nous affirmons de ne vouloir point nous séparer du Saint Siége.

C'est dans votre sein paternel que nous venons déposer nos sentimens les plus chers, et les principes Religieux auxquels nous tenons plus qu'à notre existence : le siège de Saint Pierre, centre de l'unité et de la foi, le Souverain Pontife qui l'occupe sont à nos yeux l'Arche Sainte à laquelle nous voulons être inviolablement attachés, comme au Souverain Médiateur qui a fondé la Religion divine que nous professons. Nous tenons fermement à la doctrine établie par les Apôtres, et dont l'eglise Romaine est la principale dépositaire, comme à la seule qui puisse

conduire au salut, c'est avec elle que nous voulons conserver la communion la plus intime, pour le bonheur de tous.

Les vues de la politique pourront changer la forme, et les loix des Gouvernements, notre attachement aux principes de la foi, notre respect, et notre soumission au chef visible de l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine, seront aussi vrais, et aussi constans, que notre adoration est profonde, pour le chef invisible dont nous implorons la grace et l'assistance.

Je demande à votre Sainteté, sa Bénédiction Apostolique, et suis avec le plus profond respect.

Très-saint-Pere,

De votre Sainteté,

Le très-humble et très-devôt Fils,
JEAN-ETIENNE-LELIÈVRE-SACRISTAIN DES DAMES, NOUVELLES CATHOLIQUES DE PARIS, *rue St. Anne n°* 57.

De l'Imprimerie du POSTILLON, rue Basse-du-Rempart-de-la-Madelaine, n°. 22.